

**COLLECTIVITÉ DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**CULLETTIVITA DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COMMUNE DE PRUNELLI**  
**DI FIUMORBU**

**CUMUNA DI I PRUNELLI DI**  
**FIUM'ORBU**

**CONVENTION PLURIANNUELLE ET PLURIPARTITE**  
**D'OBJECTIFS ET DE SOUTIEN**  
**AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION**  
**« ANIMA »**  
**2023-2024**

**CONSIDERANT**

**L'association « Anima »**

L'association « Anima » a été constituée en 1992 à I Prunelli-di-Fium'Orbu pour promouvoir la culture sous toutes ses formes. L'association de bénévoles amateurs des débuts a beaucoup évolué, mais en conservant un fort engagement de ses 40 membres, regroupés autour d'un projet régulièrement actualisé, mis en œuvre aujourd'hui par une équipe de 14 salariés. Le projet d'Anima s'inscrit dans un territoire en forte croissance démographique, avec une population socialement fragile, où les pratiques culturelles restent peu développées.

Structure culturelle d'envergure entre Bastia et Portivechju, Anima travaille « hors saison », privilégiant la régularité et le long terme, pour proposer aux habitants de la Plaine Orientale une offre importante, variée et accessible : enseignements artistiques, spectacles vivants, cinéma « art et essai », conférences, expositions, accueil de résidences de création.

Elle souhaite être une sorte d'« épicerie culturelle », un lieu où, dans leur diversité, les habitants doivent pouvoir trouver le nécessaire, voire un peu plus, mais aussi un lieu où l'on se rencontre. La réalité de la plaine orientale d'aujourd'hui est bien éloignée de l'imagerie villageoise : il y a plus de supermarchés que d'épiceries et la diversité des habitants évolue. L'association Anima y reste alors un lieu privilégié de rencontres, de mélanges et d'échanges, un lieu de formation et d'éducation plus que de consommation culturelle.

Anima s'inscrit dans l'héritage historique des valeurs et démarches de l'éducation populaire et des réflexions autour de l'éducation artistique, par exemple celle du manifeste d'Avignon de 2006, considérant que l'éducation artistique conjugue nécessairement trois expériences qui se nourrissent mutuellement : la fréquentation des œuvres, la pratique d'un art et la rencontre avec les artistes.

## **Les objectifs de la politique culturelle de la Commune de I Prunelli-di-Fiumorbu**

La commune de Prunelli-di-Fiumorbu considère le développement culturel comme un axe majeur des politiques publiques à mener sur son territoire d'influence qui s'étend progressivement de Santa Lucia de Portivechju et de l'Alta Rocca à Moriani, grâce à une reconnaissance croissante de ses activités et en particulier des acteurs culturels de la commune au rang desquels Anima tient une place tout à fait prépondérante.

La commune de Prunelli-di-Fiumorbu entend promouvoir sur son territoire une politique culturelle favorisant l'accès de tous à la culture et concourant au développement et à l'attractivité du territoire.

Les orientations en matière de politique culturelle de la commune de Prunelli-di-Fiumorbu, inscrites dans son projet de mandature 2014-2020, reposent sur un encouragement, un soutien actif et un appui sur le riche tissu associatif de la commune pour promouvoir et développer l'action culturelle et la création artistique.

Par sa politique culturelle, la commune de Prunelli-di-Fiumorbu entend contribuer à l'impulsion nouvelle, à la visibilité renforcée et au rayonnement sur toute la plaine orientale des valeurs et de dynamisme de son Programme de Ruralité Moderne. L'objet de ce programme est de doter les territoires ruraux des mêmes avantages en services et confort que les zones plus urbanisées tout en veillant à valoriser un cadre de vie préservé, renforçant le lien social.

Prunelli-di-Fiumorbu entend donc au travers d'une offre culturelle à la fois démocratique, variée, créative et audacieuse, renforcer son caractère de commune « Phare », ouverte sur le monde, unissant son histoire, ses traditions, ses racines rurales, et sa volonté de maintenir dans son développement un haut niveau d'harmonie entre les corses et leur territoire.

Prunelli-di-Fiumorbu jouit à cet effet d'une infrastructure culturelle unique sur toute la plaine orientale : 3 véritables salles de spectacles dont une salle de cinéma authentique et historique de 180 places, un musée, un centre culturel et une bibliothèque rurale. L'ensemble de cette infrastructure et de cette offre au public est gérée en partenariat avec le tissu associatif de la commune.

Par ailleurs, il est essentiel de lier à cette richesse d'offre, le lien également privilégié que Prunelli-di-Fiumorbu entretient avec la jeunesse, grâce à son pôle éducatif unique sur toute la plaine orientale comprenant écoles maternelles, primaires, collège et lycée. Ce lien sera renforcé par le projet de Maison des Arts et de la Culture, dont le volet « Nouvelle école de musique » trouvera une place naturelle en s'intégrant sur le lieu même de la Cité Scolaire.

La municipalité considère qu'en milieu rural plus encore qu'en milieu urbain, une approche démocratique de l'accès à la culture revêt un caractère stratégique car il permet :

- Une opportunité d'épanouissement de chacun pour s'ouvrir l'esprit et mieux comprendre son temps, son rapport à l'Autre, au différent, et enfin son rapport à l'histoire, ensemble de liens dans lesquels se forment les futurs de chacun et du groupe social. C'est donc en enjeu essentiel d'adaptabilité et de compétitivité.
- De renforcer le lien social et de participer de manière solidaire à la vie de la cité,
- D'affirmer le lien identitaire tant par l'accueil et la rencontre de la diversité que l'expression de la culture corse, de sa langue, de son histoire et de ses valeurs,
- De financer des emplois chargés d'assurer la mise en œuvre et la promotion de cette politique culturelle.

L'ensemble des actions culturelles, des manifestations artistiques, s'inscrivent dans un projet global stratégique de la commune dont la présente convention est un levier important.

### **Le cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse**

Le cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse adopté par l'Assemblée de Corse le 21 septembre 2017 définit six axes majeurs de développement de l'action culturelle de la Collectivité, en cohérence avec les objectifs du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) adopté par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015 et de son annexe 9 consacré aux équipements culturels structurants :

- donner à chacun la possibilité d'accéder à la Culture dans sa diversité
- donner aux créateurs la possibilité de créer et de montrer leurs œuvres dans leur diversité
- favoriser la transmission des pratiques traditionnelles insulaires pour s'ouvrir au monde
- permettre le rayonnement de la culture corse
- soutenir la structuration des filières culturelles
- favoriser la transversalités des politiques culturelles avec d'autres politiques, touristiques, sociales, économiques etc...

Dans le prolongement de ce nouveau cadre d'action, la Collectivité de Corse s'est donnée pour objectif, au travers de son règlement d'aide Culture, d'accompagner les structures se définissant à la fois comme des lieux de spectacles et comme des pôles de référence territoriale pour la formation initiale à la pratique artistique, par application simultanée de deux mesures : l'aide aux structures de formation initiale à la pratique artistique (mesure 1.1 du règlement des aides) et l'aide aux lieux de spectacles (mesure 3.3 du règlement des aides).

Il s'agit d'une part de doter la Corse des outils de diffusion du spectacle vivant dans un souci de garantir un meilleur accès aux œuvres de référence, de soutenir la création et la diversité culturelle et d'augmenter le rayonnement culturel du territoire dans le cadre d'un réseau régional adossé à une charte de la diffusion de la création artistique insulaire dans les salles de spectacles de Corse adoptée par délibération n°17-285 AC

de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017, et d'autre part, d'appuyer la structuration de pôles de référence « territoriale » en matière de formation initiale à la pratique artistique dans la cadre d'un réseau régional adossé à une charte de la formation initiale à la pratique artistique adoptée par délibération n°17.219 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017. Il s'agit, au travers de ces pôles, en cohérence avec le schéma territorial de la formation initiale à la pratique artistique (un nouveau schéma pour la période 2023-2028 est en cours de rédaction), d'assurer la cohésion sociale des territoires, d'accompagner la construction de leur identité, de favoriser l'égalité d'accès à une pratique artistique pour les enfants de l'île dans toutes les disciplines culturelles, d'encourager les projets collectifs d'éducation artistique, de susciter la curiosité, l'ouverture et de nouvelles vocations culturelles, et de valoriser la langue corse.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ENTRE,

LA COLLECTIVITE DE CORSE

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Autorisé par délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021, et notamment son alinéa 24, portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

LA COMMUNE DE PRUNELLI-DI-FIUMORBU

Représentée par son Maire,

Autorisé par la délibération du Conseil municipal du 19 octobre 2020

(N° DEL 131020 - 02).

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « Anima »,

Ci-après dénommée « l'association »

Représentée par sa Présidente, Pauline Peraldi

Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 23 mars 2017

Siège social : Ecole de musique, Casamuzzone, 20243 Prunelli di Fium'Orbu

N° SIRET : 394 356 075 00017

D'AUTRE PART,

**VU** le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

- VU** le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- VU** la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1er pris pour l'application de l'article 10,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République – loi NOTRe,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°22/084 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2022 prenant acte de la rectification du Règlement des Aides Culture,
- VU** la délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 09 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n°23/037 CP de la commission permanente de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2023 portant approbation des modifications du Règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération de la Commune de I Prunelli-di-Fiumorbu n° en date du approuvant la présente convention, autorisant le Maire à la signer,

**VU** l'arrêté n° CE du Président du Conseil exécutif en date du portant adoption de la présente convention et individualisant le fonds « Culture Fonctionnement »,

**VU** les pièces constitutives du dossier,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet précisé en annexe I à la présente convention.

La Collectivité de Corse et la Commune de I Prunelli-di-Fiumorbu, constatant l'adéquation du projet artistique de l'association « Anima » avec la politique qu'elles entendent promouvoir en matière culturelle, décident d'apporter leur soutien dans le cadre de la présente convention. Ce cadre est conforme au régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne.

Ni la Collectivité de Corse, ni la Commune de I Prunelli-di-Fiumorbu, n'attendent de contrepartie directe au concours financier qu'elles entendent apporter.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans (2023 – 2024).

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

La présente convention qui prend effet à compter de sa notification est déclarée caduque 12 mois après la fin de la période de réalisation.

A la demande du bénéficiaire, et ce dans un délai maximum de deux mois avant la date de caducité de la présente convention, celle-ci peut faire l'objet d'un avenant de prorogation.

### **ARTICLE 3 : DIRECTION ARTISTIQUE**

Monsieur Olivier Van Der Beken, directeur artistique de l'association, est pleinement responsable de l'exécution du projet artistique et du programme d'actions ci-dessus. L'association lui garantit une entière indépendance artistique dans le cadre du respect des orientations du projet artistique et du programme d'actions. Il assure les charges d'élaboration et de préparation de la programmation et de l'ensemble des activités.

Il produira chaque année un rapport permettant d'évaluer l'impact des actions par rapport aux objectifs poursuivis dans le projet artistique et culturel.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET**

Le coût total du projet sur la durée de la période de réalisation de l'opération est évalué à 844 730 € TTC conformément aux budgets prévisionnels en annexe de la présente convention et aux règles définies ci-dessous. Les coûts y figurant :

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

En application du règlement d'aide aux structures de formation initiale à la pratique artistique (mesure 1.1 du règlement des aides) et du règlement d'aide aux « scènes de Corse » (mesure 3.3 du règlement des aides), le coût total éligible à l'aide de la Collectivité de Corse s'élève à 810 330 € TTC.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet. Cette adaptation n'affectera pas le versement de la subvention décidée annuellement par la Collectivité de Corse sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le règlement des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, la Collectivité de Corse pourra ne verser le solde de la subvention annuelle qu'au prorata des dépenses éligibles réalisées, voire réclamer le reversement de tout ou partie des fonds attribués.

La Commune de I Prunelli-di-Fiumorbu se réserve la possibilité de réétudier le montant du solde de la subvention annuelle restant à verser au vu des éléments expliquant cette variation.

#### **ARTICLE 5 – APPORT DES COLLECTIVITES SIGNATAIRES**

##### **I / APPORT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE :**

Pour les exercices de 2023 à 2024, le montant prévisionnel total de la subvention de la Collectivité de Corse s'élève à la somme de **546 000€** et se décompose comme

suit :

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à **269 000 €**, dont 10 000€ de bonification qui est accordée au titre du projet annuel d'intervention en milieu scolaire et 4000€ au titre du projet musique à l'école, représentant environ 66% d'une dépense subventionnable prévisionnelle de 407 930 € TTC en application du règlement d'aide aux pôles de formation et lieux de diffusion (mesures 1.1 A et 3.3 B du règlement des aides Culture).
- Pour les exercices suivants, l'aide de la Collectivité de Corse sera fixée par avenant financier annuel en fonction :
  - o de l'inscription des crédits disponibles au budget de la Collectivité
  - o du respect de l'association des obligations mentionnées dans la présente convention
  - o du respect de l'association des nouvelles orientations telles que décrites dans son projet artistique

Les crédits sont inscrits au programme 4423, chapitre 933, article 65748.

Sous réserve de la continuité de l'adéquation du projet artistique de l'association au cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse et de l'inscription de crédits disponibles au budget de la collectivité, une garantie minimale de financement est fixée pour la durée de la convention à 75 % du montant prévisionnel total de la subvention allouée par la Collectivité de Corse.

Si l'association, par courrier, en fait la demande, une avance peut être consentie chaque année, dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée pour cette même année dans l'annexe budgétaire de la présente convention.

## II / APPORT DE LA COMMUNE DE I PRUNELLI-DI-FIUMORBU

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à *15.000,00* €. *quinze mille euros.*

Pour chaque exercice, le montant de la participation de la commune de I Prunelli-di-Fiumorbu au soutien du programme annuel d'activité de l'association sera fixé par avenant financier annuel à la présente convention.

## III/ VERSEMENT DES FONDS

Le montant de la participation de la commune de I Prunelli di Fium'Orbu est versé selon les conditions de paiement qui lui sont propres.

Pour l'exercice 2023, le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux chapitres et articles susvisés, au compte ouvert :

CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE

N° Compte : 11315 / 00001 / 08004519519 / 67



Selon les modalités suivantes pour la Collectivité de Corse :

- Pour la (les) première(s) année(s), le versement des fonds s'effectue chaque année en deux fois :
  - un premier acompte de 50 % sur demande ;
  - le solde, sur la base de la transmission des bilans d'activités et financiers provisoires arrêtés, à minima, sur une période d'au moins 6 mois de l'année et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Pour la dernière année de convention :
  - un premier acompte de 50 % de la somme prévisionnelle est versé sur demande ;
  - un 2<sup>ème</sup> acompte dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (**bilan détaillé**) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'exercice.
  - le solde, sur présentation :
    - des bilans d'activités et financiers définitifs de l'année
    - du bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes
    - de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES PUBLICS**

La Collectivité de Corse et la Commune de I Prunelli-di-Fiumorbu, souscrivent au projet ci-dessus et s'engagent à soutenir les objectifs généraux poursuivis par « l'association » en lui attribuant, au titre de la présente convention, une subvention pour la réalisation de son programme d'activités, dans les conditions suivantes :

- L'association adresse, à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, à Monsieur le Maire de la Commune de I Prunelli-di-Fiumorbu, une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son projet de budget et du programme d'activités correspondant.
- Chaque partenaire attribue la subvention dont le montant est arrêté par les instances habilitées à attribuer une subvention, dans le cadre d'un avenant annuel à la présente convention et sous réserve des crédits disponibles inscrits au budget de chaque partenaire.
- Les crédits sont versés au compte de « l'association », selon les dispositions prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention et en vertu de celles qui seront prises dans le cadre des avenants annuels
- Le budget estimatif sur 2 ans est joint en annexe à la présente convention ;

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

« L'association » s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet artistique et culturel ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable, sous forme d'un bilan et d'un compte de résultat, conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- à désigner, en qualité de commissaire aux comptes, un expert-comptable, dont il fera connaître le nom aux signataires dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention, quand les subventions publiques reçues sont égales ou supérieures à 153 000 € ;
- à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale ;
- à fournir, dès leur disponibilité et de préférence avant le 30 juin de l'année en cours, le bilan d'activités détaillé et les comptes certifiés de l'année précédente par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes et approuvé par l'organe statutaire compétent ;
- à donner l'accès aux documents administratifs et comptables aux représentants de la Collectivité de Corse, de la Commune de I Prunelli-di-Fiumorbu pour tout contrôle qu'ils jugeraient utile ou nécessaire ;
- à fournir à la Collectivité de Corse et Commune de I Prunelli-di-Fiumorbu tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

## **ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai les collectivités signataires de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe les collectivités sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit des collectivités signataires, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Concernant les bonifications de la subvention, les sommes versées à l'association sont sujettes à remboursement, dans le cas et proportion suivants :

- en cas de projet annuel d'intervention en milieu scolaire non-réalisé dans

les conditions mentionnées en annexe : 100% de la bonification versée  
sauf cas de force majeure avec frais engagés

- en cas de projet de musique à l'école non-réalisé dans les conditions mentionnées en anexe : 100% de la bonification versée sauf cas de force majeure avec frais engagés.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 9 : SUIVI ET ÉVALUATION**

Il est institué un comité de suivi et d'évaluation, composé de représentants de chacune des collectivités publiques signataires de la convention, du Président et de la direction artistique de « l'association ». Ce comité pourra, en tant que de besoin, faire appel à des personnalités qualifiées pour l'aider dans son activité.

Ce comité se réunit au moins une fois par an, à la fin de chaque exercice pour procéder à une évaluation contradictoire portant notamment sur la réalisation du projet.

Il s'agira également, sur la base de la liste indicative de critères portée en annexe de la présente convention :

- de vérifier l'adéquation entre les actions réalisées par « l'association » et le projet artistique décrit à l'annexe I.
- d'évaluer l'adéquation entre les actions réalisées par « l'association » avec les objectifs d'intérêt général poursuivis par les collectivités signataires dans la mise en œuvre de leur politique culturelle

Son avis est transmis aux instances habilitées des signataires de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DES COLLECTIVITES SIGNATAIRES**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les collectivités signataires. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Les collectivités signataires contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les collectivités signataires peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les collectivités signataires et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **ARTICLE 12 - COMMUNICATION**

L'association s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse, de la Commune de I Prunelli-di-Fiumorbu dans tout document ou opération de communication émanant d'elle et concernant les activités subventionnées au titre de la présente convention.

L'association s'engage à communiquer sur la participation et à apposer les logos de la Collectivité de Corse et des autres co-signataires à la convention dans tout document ou opération de communication émanant d'elle et concernant les activités subventionnées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 14 - RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, tout recours à l'encontre de la présente convention doit être effectué dans d'un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans ce cas, le ou les déposants du recours devront saisir le tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano - 20407 – Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Ajacciu, le  
En trois exemplaires originaux,

Pour l'association

La Présidente



M. Pauline PERALDI

Pour la Commune de I  
Prunelli-di-Fiumorbu

Le Maire



M. André ROCCHI

Pour la Collectivité de  
Corse

Le Président du Conseil  
Exécutif de Corse  
U Presidente di u  
Cunsigliu Esecutivu di  
Corsica

M. Gilles SIMEONI

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le



ID : 02B-212002513-20230615-DEL58\_150623\_17-DE

## **ANNEXE 1 : LE PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE L'ASSOCIATION POUR 2023-2024**

L'association « Anima » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant.

Dans l'héritage historique des valeurs et démarches de l'éducation populaire, artistique et culturelle, Anima porte un projet global conjuguant trois expériences qui se nourrissent mutuellement : la fréquentation des œuvres, la pratique d'un art et la rencontre avec les artistes.

- La fréquentation des œuvres doit se faire dans la régularité et la durée, ouvrir à la diversité des formes artistiques et permettre d'établir des liens entre ces expressions. Elle est soutenue ou non par un accompagnement de la part des artistes, des enseignants ou des formateurs de l'association. Elle est le plus souvent possible suivie d'échanges.
- La pratique artistique (de la sensibilisation à l'atelier régulier et au cours particulier) associe l'expérimentation et la participation à des projets de création. L'accent est mis sur la démarche autant que sur le résultat, sur la construction du sens et des savoirs, autant que sur la transmission de techniques. Les artistes invités par le centre culturel sont incités à s'associer et à s'impliquer dans des actions de formation.
- La rencontre avec les professionnels : artistes, techniciens et artisans, permet au public d'appréhender la création et les œuvres comme un travail et d'en élargir la compréhension. Cet échange permet également aux professionnels de mieux connaître la perception et l'impact de leur travail.

Rencontre, diversité, éducation artistique populaire, c'est autour de ces axes que s'articule le projet associatif d'Anima et que se déclinent ses actions.

- Avec une attention portée à la forme et aux prolongements possibles de chaque action artistique, pour privilégier les occasions de rencontres, d'échanges et de convivialité.
- En croisant formation, diffusion, actions scolaires, création dans une large palette de disciplines (musique, théâtre, danse, arts plastiques, arts de la rue, cinéma, conférences, expositions, résidences...) afin d'élargir les publics du centre culturel et de favoriser « mécaniquement » les mélanges.
- Par un travail de médiation culturelle de territoire visant la population dans son ensemble.
- En accordant une place importante aux artistes « émergents », aux interventions « hors les murs », aux pratiques amateurs qui sont propices à des relations simples et décomplexées avec les expressions artistiques.

L'association s'engage à réaliser le projet suscité et ses objectifs à partir du programme d'actions suivant :

### Formation :

L'association souhaite offrir à la population corse notamment de la Plaine Orientale, enfants ou adultes, des possibilités d'initiation et de formation à différentes pratiques artistiques (musique, théâtre, arts du cirque, arts plastiques...). Cette offre se fera essentiellement sous

forme de cours et ateliers réguliers mais sera complétée par des ~~stages et des actions de~~ sensibilisation, y compris dans le cadre scolaire. Seront privilégiés les projets collectifs, dans un esprit d'échanges, de rencontres et d'ouverture.

L'association poursuivra les partenariats engagés ces dernières années avec les autres pôles territoriaux, le CHT et le CAP, partenariats visant à favoriser la mise en place de projets communs (formation des salariés, projets pédagogiques, échanges, évaluations, stages etc...).

#### Actions scolaires :

En cohérence avec sa préoccupation de démocratisation culturelle et de développement d'une politique d'éducation artistique et culturelle, l'association continuera à mettre en œuvre des actions à destination des élèves des écoles. Elles permettent de toucher l'ensemble d'une classe d'âge, sans distinction d'origine sociale ou culturelle et s'inscriront au carrefour de la formation et de la diffusion.

#### Diffusion :

L'association souhaite offrir au public le plus large possible du territoire de la plaine orientale, et au-delà, un accès facilité aux œuvres issues de toutes les disciplines artistiques (spectacle vivant, cinéma, arts de la rue...) ancrées dans une démarche de création et concourant à la diversité culturelle. Dans ce cadre, elle entend porter une attention particulière à l'émergence artistique afin d'aider de jeunes créateurs à développer leurs projets.

Une partie de cette programmation sera à destination du public scolaire. Une place sera faite aux amateurs dans la perspective d'un approfondissement de leur pratique. Une partie de cette programmation se fera « hors les murs » dans un souci de proximité et de rencontre de nouveaux publics.

L'association s'engage également à réaliser a minima l'ensemble des représentations obligatoires inscrites dans le Règlement des Aides de la culture. Ces représentations professionnelles doivent se dérouler dans le lieu de diffusion de l'association.

L'association entend participer à la mise en réseau de salles de spectacles en Corse mutualisant leurs moyens pour un soutien partagé à la diffusion et à la création de spectacles, notamment portés par des artistes locaux. A ce titre, elle est signataire de la Charte pour la diffusion de la création artistique insulaire dans les salles de spectacles de Corse et participe aux réunions des programmeurs.

#### Création :

L'association Anima entend, dans la mesure de ses moyens, continuer à jouer un rôle de soutien et d'accompagnement de la création artistique insulaire sous toutes ses formes dans les domaines de la musique, du théâtre et des arts du cirque et de la rue, et dans le cadre prévu par la charte de la diffusion de la création artistique insulaire dans les salles de spectacles de Corse.

#### Renouveau et élargissement des publics :

L'association ira à la rencontre de nouveaux publics, en particulier ceux qui sont éloignés des pratiques culturelles, en mettant en œuvre un travail de médiation et en organisant des interventions ponctuelles à l'extérieur des locaux. L'association travaillera à des partenariats avec les établissements scolaires. Elle poursuivra une politique tarifaire qui ne soit pas de nature à exclure les familles ne disposant pas de revenus suffisants pour s'acquitter des frais d'inscriptions ou d'entrée.

Des programmes annuels fixeront précisément les actions de l'association.

**ANNEXE 2 : Budget global 2023-2024**

| CHARGES                                   | 2023           | 2024           |
|---|----------------|----------------|
| <b>I. Charges artistiques</b>             | <b>97 700</b>  | <b>84 300</b>  |
| Calendrier artistique                     | 70 000         | 63 000         |
| Résidences                                | 7 800          | 7 000          |
| Autres activités                          | 6 800          | 6 100          |
| Direction artistique                      | 13 100         | 8 200          |
| <b>II. Charges pédagogiques</b>           | <b>225 900</b> | <b>209 700</b> |
| Ecole de musique                          | 193 100        | 183 500        |
| Autres ateliers et stages                 | 20 500         | 13 900         |
| Ateliers scolaires (IMS)                  | 12 300         | 12 300         |
| <b>III. Logistique, accueil, sécurité</b> | <b>8 000</b>   | <b>5 600</b>   |
| <b>IV. Promotion</b>                      | <b>16 000</b>  | <b>16 000</b>  |
| <b>SOUS TOTAL I A IV</b>                  | <b>347 600</b> | <b>315 600</b> |

| PRODUITS                         | 2023           | 2024           |
|----------------------------------|----------------|----------------|
| <b>I. Recettes propres</b>       | <b>117 300</b> | <b>105 300</b> |
| Elèves cours et ateliers + fête  | 80 500         | 90 500         |
| Entrées spectacles et résidences | 8 400          | 8 400          |
| Entrées cinéma                   | 1 900          | 1 900          |
| Stages                           | 200            | 200            |
| Vente EMA                        | 1 000          | 1 000          |
| Buvettes/Buffets                 | 200            | 200            |
| Location instrument              | 600            | 600            |
| Mise à dispo personnel           | 900            | 900            |
| Cotisations membres              | 300            | 300            |
| Intérêts bancaires               | 1 300          | 1 300          |
| Mobilisation de trésorerie       | 22 000         | 0              |

|                                      |               |               |
|--------------------------------------|---------------|---------------|
| <b>V. Charges de fonctionnement</b>  | <b>7 500</b>  | <b>7 500</b>  |
| <b>VI. Charges de personnel</b>      | <b>44 900</b> | <b>48 900</b> |
| <b>VII. Charges d'administration</b> | <b>11 200</b> | <b>11 200</b> |
| <b>SOUS TOTAL V A VII</b>            | <b>63 600</b> | <b>67 600</b> |

|  |                |                |
|--|----------------|----------------|
| <b>II. Subventions et aides</b>          | <b>299 300</b> | <b>292 200</b> |
| Collectivité de Corse (fonctionnement)   | 255 000        | 255 000        |
| Collectivité de Corse (bonification IMS) | 10 000         | 10 000         |
| Communes                                 | 22 200         | 22 200         |
| Communauté de Communes de l'Oriente      | 5 000          | 5 000          |
| Aides à l'emploi (Poste FONJEP)          | 7 100          | 0              |

|   |               |               |
|---|---------------|---------------|
| <b>VIII. Musique à l'école Fonctionnement</b> | <b>11 230</b> | <b>33 700</b> |
|---|---------------|---------------|

|                                      |                |                |
|--------------------------------------|----------------|----------------|
| <b>IX. Formation professionnelle</b> | <b>4 200</b>   | <b>4 200</b>   |
| <b>SOUS TOTAL I A IX</b>             | <b>423 630</b> | <b>421 100</b> |

|  |              |               |
|--|--------------|---------------|
| <b>III. Musique à l'école Subvention CDC bonification fonctionnement</b> | <b>4 000</b> | <b>12 000</b> |
| <b>Autres financements de fonctionnement</b>                             | <b>7230</b>  | <b>21700</b>  |

|  |              |              |
|--|--------------|--------------|
| <b>X. Provision retraites et départs</b> | <b>5 400</b> | <b>5 400</b> |
| <b>XI. Provision pour trésorerie</b>     | <b>0</b>     | <b>8 900</b> |

|  |              |              |
|--|--------------|--------------|
| <b>IV. Dons / partenariats / mécénat</b>     | <b>0</b>     | <b>0</b>     |
| <b>V. Autres (formation professionnelle)</b> | <b>4 200</b> | <b>4 200</b> |

|                           |                |                |
|---------------------------|----------------|----------------|
| <b>SOUS TOTAL CHARGES</b> | <b>432 030</b> | <b>435 400</b> |
|---------------------------|----------------|----------------|

|                            |                |                |
|----------------------------|----------------|----------------|
| <b>SOUS TOTAL PRODUITS</b> | <b>432 030</b> | <b>435 400</b> |
|----------------------------|----------------|----------------|

| <b>XII. Valorisation des contributions volontaires</b> | <b>60 000</b>  | <b>60 000</b>  |
|--|----------------|----------------|
| Personnels bénévoles                                   | 30 000         | 30 000         |
| Mises à dispositions                                   | 30 000         | 30 000         |
| <b>TOTAL CHARGES</b>                                   | <b>492 030</b> | <b>495 400</b> |

| <b>VI. Valorisation des contributions volontaires</b> | <b>60 000</b>  | <b>60 000</b>  |
|---|----------------|----------------|
| Personnels bénévoles                                  | 30 000         | 30 000         |
| Mises à dispositions                                  | 30 000         | 30 000         |
| <b>TOTAL REVENUS</b>                                  | <b>492 030</b> | <b>495 400</b> |

### ANNEXE 3 : CRITERES D'ÉVALUATION « LOCHI D'ARTI »

La liste des critères ci-dessous est indicative. Au besoin, et en regard du projet de l'association, d'autres critères pourront être mobilisés pour évaluer l'action de l'association conformément à l'article 10 de la présente convention.

|   |  | ANIMA |
|---|--|-------|
| <b>Nb résidences de création (y compris productions, coproductions)</b> |  |       |
|   | dont compagnies insulaires   |       |
|   | dont langue corse (la création comprend au min 50% de langue corse)    |       |
|   | % langue corse   |       |
|   | dont artiste(s) du lieu  |       |
|   | dont musique   |       |
|   | dont danse   |       |
|   | dont théâtre   |       |
|   | dont cirque  |       |
|   | dont créations méditerranéennes (hors France)                          |       |
| Apport en numéraire €   |  |       |
| Nb artistes (hors techniciens)  |  |       |
|   | dont femmes  |       |
| <b>Nb représentations (y compris sorties de résidence, festival)</b>    |  |       |
|   | dont langue corse (le spectacle comprend au moins 50% de langue corse) |       |
|   | % langue corse   |       |
|   | dont cie du lieu (de la structure)                                     |       |
|   | dont compagnies insulaires (autres que celle de la structure)          |       |
|   | dont hors les murs   |       |
|   | dont musique   |       |
|   | dont danse   |       |
|   | dont théâtre   |       |
|   | dont cirque  |       |
|   | autres (humour, de rue...)   |       |
|   | dont cie méditerranéenne (hors France)                                 |       |
| Nb artistes (tout spectacle confondu hors techniciens)                  |  |       |
|   | dont femmes  |       |
| <b>Nb évènements hors spectacle vivant</b>                              |  |       |
|   | dont expositions   |       |
|   | dont projection cinéma   |       |
|   | dont livre et lecture  |       |
|   | dont formation professionnelle   |       |

|  |   |                             |  |  |
|--|---|-----------------------------|--|--|
|  | autres (café citoyen, conférence, recherche...) |                             |  |  |
| <b>Nb co-production, co-réalisations hors résidences de création</b> |   |                             |  |  |
| <b>Nb spectateurs</b>  |   |                             |  |  |
|  | dont musique                                    |                             |  |  |
|  | dont danse                                      |                             |  |  |
|  | dont théâtre                                    |                             |  |  |
|  | dont cirque                                     |                             |  |  |
|  | dont hors les murs                              |                             |  |  |
| Moyenne de spectateurs par représentations                           |   |                             |  |  |
| Nb spectateurs aux spectacles langue corse                           |   |                             |  |  |
| Moyenne de spectateurs par représentations corses                    |   |                             |  |  |
| <b>Nb médiations culturelles, EAC, enseignements artistiques</b>     |   |                             |  |  |
| dont public scolaire   | <i>nombre</i>                                   |                             |  |  |
|  | <i>heures totales</i>                           |                             |  |  |
|  | <i>dont musique</i>                             | <i>nombre</i>               |  |  |
|  |   | <i>heures</i>               |  |  |
|  | <i>dont danse</i>                               | <i>nombre</i>               |  |  |
|  |   | <i>heures</i>               |  |  |
|  | <i>dont théâtre</i>                             | <i>nombre</i>               |  |  |
|  |   | <i>heures</i>               |  |  |
|  | <i>dont cirque</i>                              | <i>nombre</i>               |  |  |
|  |   | <i>heures</i>               |  |  |
|  | dont ateliers réguliers de formation            | <i>nombre</i>               |  |  |
|  |   | <i>heures hebdomadaires</i> |  |  |
| <i>dont musique</i>  |   | <i>nombre</i>               |  |  |
|  |   | <i>heures</i>               |  |  |
| <i>dont danse</i>  |   | <i>nombre</i>               |  |  |
|  |   | <i>heures</i>               |  |  |
| <i>dont théâtre</i>  |   | <i>nombre</i>               |  |  |
|  |   | <i>heures</i>               |  |  |
| <i>dont cirque</i>   |   | <i>nombre</i>               |  |  |
|  |   | <i>heures</i>               |  |  |
| dont master class/stages   |   | <i>nombre</i>               |  |  |
|  |   | <i>heures</i>               |  |  |
|  | <i>dont musique</i>                             | <i>nombre</i>               |  |  |
|  |   | <i>heures</i>               |  |  |
|  | <i>dont danse</i>                               | <i>nombre</i>               |  |  |
|  |   | <i>heures</i>               |  |  |
|  | <i>dont théâtre</i>                             | <i>nombre</i>               |  |  |
|  |   | <i>heures</i>               |  |  |
|  | <i>dont cirque</i>                              | <i>nombre</i>               |  |  |
|  |   | <i>heures</i>               |  |  |
|  | <b>Budget global</b>                            |                             |  |  |
|  | <b>Dépenses subventionnables</b>                |                             |  |  |
|  | dont masse salariale                            |                             |  |  |
|  | % masse salariale                               |                             |  |  |

|   | % direction (dont artistique) par rapport à la masse salariale |               |  |
|---|--|---------------|--|
| <b>Salariés réguliers</b> (tous contrats)     | Nb   |               |  |
|   |  | <i>Détail</i> |  |
|   | Montants salaires brut €                                       |               |  |
| <b>Intermittents</b>                          | Nb   |               |  |
|   | Montants cachets brut €  |               |  |
| <b>Subvention CDC</b>                         | Montant €  |               |  |
|   | %  |               |  |
| <b>Autres subventions publiques</b>           |  |               |  |
| <b>Autofinancement</b> (recettes, mécénat...) | Montant €  |               |  |
|   | %  |               |  |

**ANNEXE 4 : CRITERES D'ÉVALUATION « POLE TERRITORIAL DE FORMATION INITIALE A LA PRATIQUE ARTISTIQUE »**

La liste des critères ci-dessous n'est qu'indicative. Au besoin, et en regard du projet de l'association, d'autres critères pourront être mobilisés pour évaluer l'action de l'association conformément à l'article 10 de la présente convention.

L'association est également soutenue dans le cadre du règlement des aides Culture de la Collectivité de Corse relatif aux pôles associatifs de formation initiale à la pratique artistique. Elle est signataire de la charte territoriale de l'enseignement musical et artistique et d'une convention de partenariat avec le Conservatoire à rayonnement départemental Henri Tomasi.

A ce titre, l'association s'engage à transmettre chaque année les données des indicateurs suivants en vue de l'évaluation de son activité :

**SUIVI DES EFFECTIFS D'ELEVES**

Répartition des inscrits par catégorie d'âge (enfants – de 12 ans, adolescents entre 12 et 18 ans et adultes) et par origine géographique (commune, communauté de commune, autres communautés de communes, hors département).

**SUIVI DU STATUT, DE LA QUALITE ET DE LA FORMATION DES ENSEIGNANTS**

Répartition en nombre des enseignants selon leur contrat de travail (CDI-CDD) ou selon leur contrat de prestation de service ou encore selon leur qualité de bénévole.

Calcul des équivalents temps pleins (ETP) pour les personnels administratifs et d'enseignement de l'association.

Répartition en nombre des enseignants titulaires d'un diplômes d'Etat, du DFPM, de DUMI, d'un DEM, d'un diplôme étranger ou encore sans diplôme mais justifiant d'une expérience professionnelle significative.

Répartition du nombre de salariés formés et du nombre d'heures de formation.

**SUIVI PEDAGOGIQUE DES ELEVES**

Volume hebdomadaire d'enseignement.

Répartition en nombre par discipline artistique et par niveaux (cycle 1 et cycle 2).

Nombre de passage de niveaux par an (cycle 1 et cycle 2), nombre d'auditions d'élèves.

**INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE**

Etat des interventions en milieu scolaire (type de classes, nombre d'heures et effectifs).

**STAGES PONCTUELS**

Etat récapitulatif des stages en nombre, durée (jours et heures) et en nombre de participants.

**DIFFUSION**

Etat récapitulatif des représentations d'élèves (type, nombre et participants).

**PROJETS PEDAGOGIQUES PARTICULIERS ET DE RAYONNEMENT**

Etat récapitulatif des différents projets

Ces indicateurs seront susceptibles d'évoluer du fait de l'adoption du prochain schéma des enseignements artistiques et de l'éducation artistique et culturelle pour la période 2023-2028.

## **ANNEXE 5 : ACTIONS SCOLAIRES SOUMISES A BONIFICATION DE LA SUBVENTION**

### **Le dispositif Musique à l'école**

Des enfants de deux classes travailleront sur un répertoire musical commun. Ce programme sera présenté en fin d'année.

- C'est un projet de chant accompagné d'instruments sur une année, éventuellement renouvelable.
- 1/3 environ des élèves de chaque classe sera initié à une pratique instrumentale (Cours et mise à disposition de l'instrument gratuits). Après présentation des instruments possibles (violon, clarinette, saxophone, percussions) en classe, le choix se fera sur la base de l'envie de l'enfant et de sa famille, de la disponibilité pour assister aux cours d'instrument. Des élèves instrumentistes d'autres classes de l'école peuvent être associés au projet.
- 2/3 des élèves pratiquera le chant choral et sera initié à un petit instrumentarium.

### **Les cycles d'interventions musicales en milieu scolaire (IMS)**

Ces interventions ont été rendues possibles suite à l'embauche d'une dumiste « Grandir en musique », c'est sous ce thème général que différents modules sont proposés aux écoles élémentaires pour des cycles de 7 à 15 interventions d'une heure. Aucune compétence musicale particulière n'est nécessaire pour les enseignants souhaitant travailler avec un musicien intervenant mais la motivation et l'échange sont essentiels pour une bonne collaboration. Le projet musical s'inscrit dans le projet d'école, les contenus et les objectifs sont discutés avec les enseignants dont la présence active durant les séances de musique est indispensable. Ils devront assurer un suivi et un prolongement pédagogique avec leurs classes.